

## **Relèvement du niveau de risque vis à vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

### **Vie de la commune**

Publié par:

Publié le : 04 Dec 2024 08:00

Influenza aviaire : Depuis début septembre, la France a connu des cas d'IAHP dont un cas dans une basse-cour en Saône-et-Loire. Face à ce contexte de progression du virus, la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt a décidé de placer l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque élevé vis à vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié le 8 novembre 2024 au journal officiel. Cette décision permet d'**assurer une meilleure protection des élevages**.

Le passage en risque "élevé" généralise sur **l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes : \*Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos); \*Mise à l'abri des oiseaux et protection de leur alimentation et abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles; \*Equipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide; \*Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs; \*Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 \*Restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oies, canards, cygnes...). Les mesures qui s'appliquaient uniquement aux communes en zone à risque particulier (ZRP), s'appliquent désormais à l'ensemble du département. Les mesures applicables sont détaillées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Elles peuvent s'accompagner de dérogations pour les professionnels qui doivent les solliciter si besoin auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Pour rappel, le recensement des élevages et des détenteurs non professionnels est obligatoire et repose sur une déclaration : Cerfa 15472\*02 (en PJ) à remettre en mairie ou déclaration à réaliser en ligne via lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44627> Ci-jointe [la fiche de renforcement des mesures de biosécurité](#);